

# **VD\_GERICHTE HN15.002804 vom 13. Februar 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-02-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_HN15.002804](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_HN15.002804)

FR: VD\_GERICHTE HN15.002804 du 13 février 2015

IT: VD\_GERICHTE HN15.002804 del 13 febbraio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

C.P.\_\_\_\_\_, né le [...] 1927, de son vivant domicilié à Yverdon- les-Bains, est décédé le [...] 2014, laissant pour seuls héritiers sa fille B.P.\_\_\_\_\_ et son fils D.P.\_\_\_\_\_.

- 3 -

### **E. 2**

Par décision du 30 juin 2014, statuant sur la requête déposée en ce sens le 16 avril 2014 par B.P.\_\_\_\_\_, le Juge de paix a ordonné l'inventaire de la succession de C.P.\_\_\_\_\_.

### **E. 3**

Il est rappelé aux curateurs que pour accepter ou répudier une succession, ils doivent obtenir au préalable, dans le délai fixé ci-dessus, les autorisations de l'autorité de protection (art. 416 ch. 3 CC). Ce délai pourra être prolongé sur demande écrite. [...] Cet inventaire est établi conformément à l'art. 581 CC. Un recours au sens des art. 319 ss CPC [ndlr : Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272] peut être formé dans un délai de 10 jours dès la notification du présent inventaire en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et

- 4 - motivé (art. 109 al. 3 CDPJ). La décision objet du recours doit être jointe. [...]». A ce courrier était jointe une déclaration de décès comprenant le détail des éléments relatifs à l'inventaire successoral.

### **E. 4**

Il s'ensuit que le recours doit être admis, la décision annulée et la cause renvoyée au Juge de paix pour statuer sur la requête de correction de l'inventaire formée le 12 décembre 2014 par B.P.\_\_\_\_\_. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010,

- 9 - RSV 270.11.5]), sont laissés à la charge de l'Etat, l'avance de frais effectuée par la recourante le 4 février 2015 lui étant restituée. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance à la recourante. L'Etat n'intervenant pas en qualité de partie, il ne peut pas être condamné aux dépens (art. 107 al. 2 CPC ; Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, n. 34 ad art. 107 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée et la cause est renvoyée au Juge de paix du district de Jura-Nord vaudois pour statuer sur la requête de correction de l'inventaire formée le 12 décembre 2014 par B.P.\_\_\_\_\_. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 10 - Du 16 février 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Nicolas Perret (pour B.P. \_\_\_\_\_) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge de paix du district de Jura-Nord vaudois

- 11 - Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.